

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE DE LANDIVISIAU ET LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE (S.D.E.F.) EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle au Conseil municipal que, conformément à ses statuts et à l'article L. 2224-32 du Code général des Collectivités territoriales, le S.D.E.F. exerce la compétence relative à l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le S.D.E.F. envisage de réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien centre d'enfouissement technique au lieu-dit Pen Ar C'hoat dont les parcelles appartiennent à la commune de Landivisiau :

- parcelles sur la commune de Landivisiau : ZI n°16 et ZI n°101 (classées en zone 1 AUip au P.L.U.),
- parcelles sur la commune de Guiclan : ZH n°01, ZH n°02 et ZH n°12 (zonage en cours),

CONSIDERANT que la surface totale de cet ensemble parcellaire est de 33 555 m²,

CONSIDERANT qu'afin de permettre au S.D.E.F. de constituer le dossier permettant de solliciter l'autorisation d'installer et d'exploiter cette centrale photovoltaïque au sol, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition des parcelles précitées pour un montant annuel forfaitaire de 8 000 €,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 9 octobre 2019,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

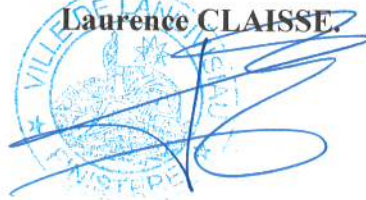
AUTORISE Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition des parcelles précitées pour un montant annuel forfaitaire de 8 000 €.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 18 octobre 2019.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le 21 OCT. 2019

Et de la publication, le 21 OCT. 2019

Fait à Landivisiau, le 21 OCT. 2019

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ci-après dénommé « S.D.E.F. », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du S.D.E.F. en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du _____,

D'une part,

ET :

La commune de LANDIVISIAU, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Mme Laurence Claisse, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2014,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La commune décide de mettre à la disposition du S.D.E.F. le terrain décrit ci-dessous afin d'y installer et d'y exploiter un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par le S.D.E.F. de l'électricité ainsi produite.

La commune met à la disposition du S.D.E.F., aux fins et conditions décrites dans la présente convention, le terrain suivant :

Intitulé : ancien centre d'enfouissement technique,

Adresse : Lieu-dit Pen Ar C'hoat,

Références cadastrales : communes de Landivisiau (ZI 16 et ZI 101) et de Guiclan (ZH 01, ZH 02 et ZH 12).

Surface du terrain utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 33 555 m²

*Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.*

Le S.D.E.F. utilisera le terrain indiqué ci-avant pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le S.D.E.F. déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le S.D.E.F. est responsable de la construction, de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Article 2 – Description de l'équipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques fixés au sol. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les conditions de raccordement de l'équipement au Réseau Public figurent en **annexe 3** de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les représentants des deux collectivités.

Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le S.D.E.F. et ENEDIS) ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage de l'équipement

Il est expressément entendu que le S.D.E.F. a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés dans le cadre de la réalisation de l'équipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le S.D.E.F. fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

Le S.D.E.F. veille à son insertion dans le paysage et le site.

Le S.D.E.F. est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'équipement, un représentant de la commune pourra participer aux réunions de chantier.

Article 5 – Réalisation des travaux par le SDEF

Le S.D.E.F. réalisera les travaux inhérents à la réalisation de la centrale photovoltaïque décrit en article 2 de la présente convention.

La commune sera informée par courrier au moins 15 jours avant le début de la réalisation des travaux.

Le S.D.E.F. devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'équipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire du terrain ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait du S.D.E.F. ou la conséquence de ses activités.

Article 6 – Obligations du SDEF

Dans le cadre de l'installation de la centrale photovoltaïque, le S.D.E.F. s'engage à assurer la réalisation des travaux inhérents à la réalisation de l'équipement décrit en article 2 de la présente convention.

Le SDEF s'engage à :

Convention d'occupation temporaire en vue de l'installation et de l'exploitation d'

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équ lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site occupé supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Respecter l'ensemble des lois et règlements applicables au site.
- Faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 7 – Exécution de la maintenance par le S.D.E.F.

Le S..D.E.F. doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le S.D.E.F. devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

Article 8 – Interventions de la commune

La commune peut apporter au site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le S.D.E.F. puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le S.D.E.F. par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La commune et le S.D.E.F. se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du S.D.E.F. d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité (en €) = Nombre de jours de nuisance x Production électrique journalière moyenne du mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)

La commune s'engage à ne pas installer, sur le site ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, si la commune devait intervenir sur le site, la commune prendrait contact avec le S.D.E.F. pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

Article 9 – Droits et obligations du SDEF

Le droit consenti au S.D.E.F. sur les ouvrages, constructions et installations a caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, n'est pas constitutif de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 10 – Responsabilités et assurances

La commune relève le S.D.E.F. de toute responsabilité dans le cadre de dommages matériels, frais et pertes consécutives ainsi que toute perte d'exploitation qui affecterait les biens immobiliers et mobiliers dans et/ou sur lesquels la présente convention s'exerce.

En conséquence, la commune renonce à tout recours contre le S.D.E.F. préjudiciables qui résulteraient d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, vol, vandalisme et tout autre risque.

Le S.D.E.F. assurera à ses frais les risques propres à son exploitation :

Il devra en particulier souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une police d'assurance incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme et tout autre risque pour la couverture des aménagements, installations, mobilier, marchandises lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit. Ce contrat comportera, à titre de réciprocité, une clause de renonciation à recours contre la commune et ses assureurs ;
- une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité et de ses installations techniques.

Dès la signature de la convention, le S.D.E.F. est responsable de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Article 11 – Impôts

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du S.D.E.F.

Article 12 – Redevance d'occupation

La redevance d'occupation est fixée à un montant annuel forfaitaire de de 8 000 €.

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible **annuellement** à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque **et par avance**.

Ainsi la part fixe sera réglée lors du 1^{er} semestre de l'année concernée.

Le règlement interviendra par mandat administratif.

Le S.D.E.F. se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie dont dépend la commune après émission d'un titre de recette.

Établissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet

Article 13 – Résiliation

13.1. Motif d'intérêt général

La commune ou le S.D.E.F. peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation par la commune, le S.D.E.F. sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, la commune et le S.D.E.F. se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser selon les règles suivantes.

Au cas où la commune décide de résilier la convention avant que les travaux n'aient été exécutés, l'indemnité représentera la totalité des frais engagés par le S.D.E.F. pour la procédure administrative.

Dans les autres cas où l'exploitation de la centrale aurait démarrée, l'inde non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 19 de la présente convention.

En cas de résiliation par le S.D.E.F., aucune indemnité ne sera due à la commune.

13.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le S.D.E.F.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 16 de la présente convention.

13.3. Autres motifs de résiliation

A la demande du S.D.E.F., la commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque déficitaire ;
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable ;
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par E.R.D.F., ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable ;
- le refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le S.D.E.F. d'une copie du dossier déposé auprès d'E.R.D.F.

Article 14 – Exécution d'office

Dans le cas où le S.D.E.F. ne pourvoit pas à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au S.D.E.F. d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le S.D.E.F.

Article 15 – Cession

La convention n'étant pas constitutive de droits réels (article 8 de la présente convention), le S.D.E.F. ne pourra pas procéder à une cession de la convention.

Article 16 – Devenir de l'équipement en fin de convention

A l'expiration de la présente convention et ce, pour quelque raison que ce soit, le S.D.E.F. devra remettre le site en état.

Toutefois, les parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de la convention.

Article 17 – modification – tolérance – indivisibilité

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et le S.D.E.F. restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 18 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le S.D.E.F. fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

Article 19 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

Article 20 – Annexes

La présente convention est complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque,

Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes à la présente convention lors de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

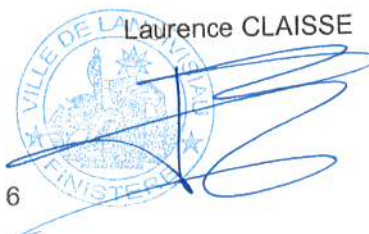
Fait à Quimper, le _____

Pour le S.D.E.F,
Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la Commune,
Le Maire,

Laurence CLAISSE



ANNEXES

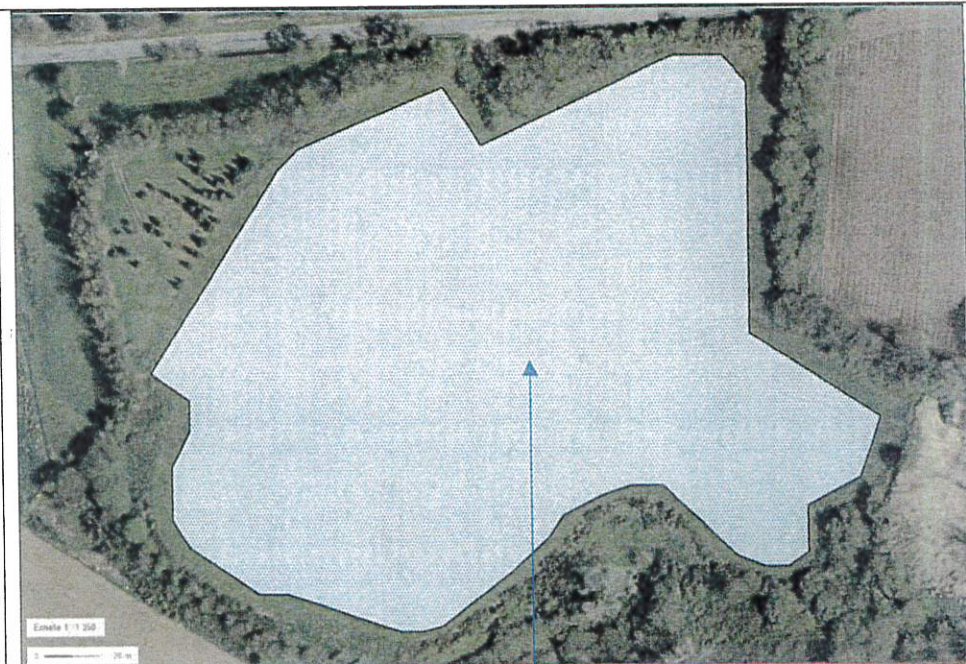
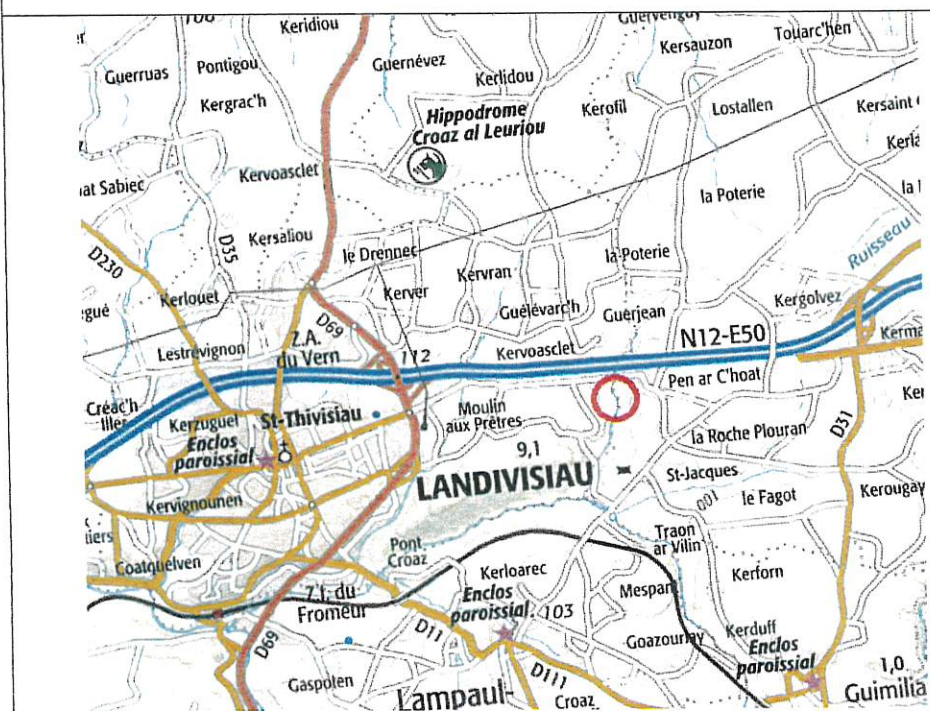
Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le

ID : 029-212901052-20191021-2019500-DE

Convention d'occupation temporaire en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale solaire au sol
Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale des parcelles concernées

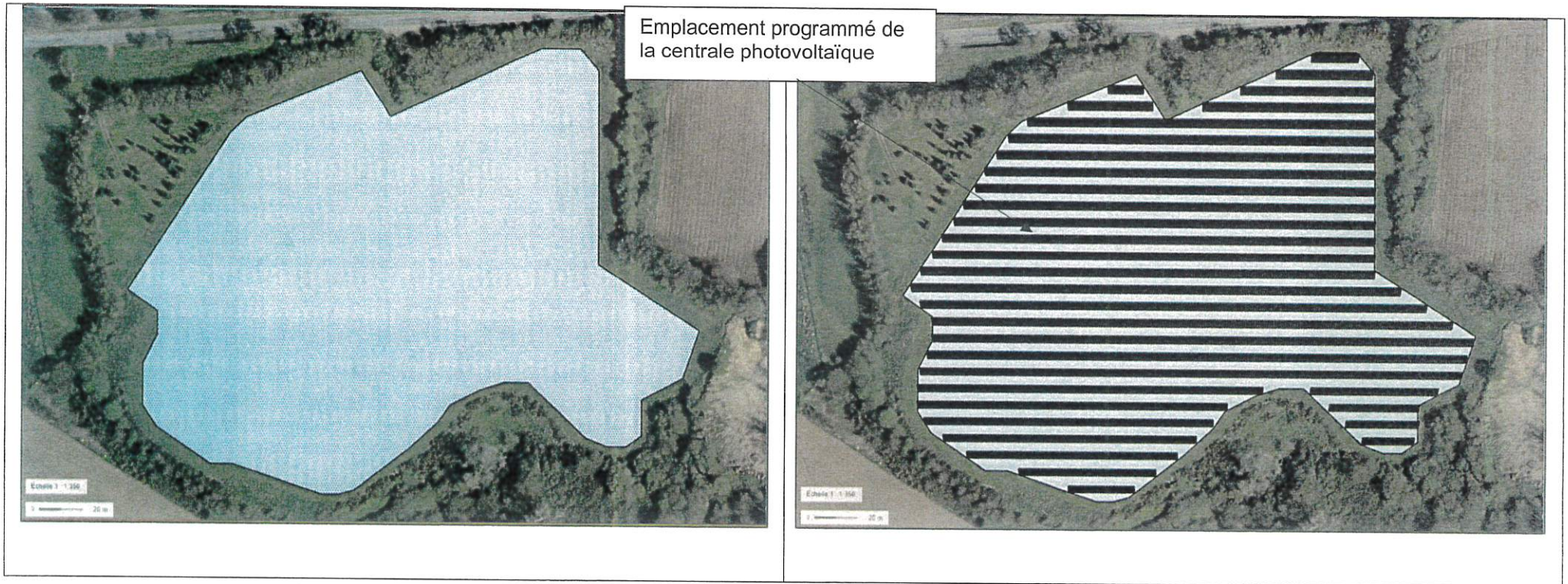


Emplacement du projet

Références cadastrales : communes de Landivisiau (ZI 16 et ZI 101) et de Guiclan (ZH 01, ZH 02 et ZH 12)

Annexe

Emplacement programmé de la centrale photovoltaïque



Puissance installée	3119.8 kWc
Production d'énergie	Estimée à 3 200 MWh / an
Description technique de l'équipement	8 210 modules photovoltaïques 9 onduleurs triphasés - Puissance unitaire : 250 kVA Table de portage des modules photovoltaïques

ANNEXE 3 : Description des emplacements nécessaires au raccorder centrale photovoltaïque

